

modifiant celui du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

du 4 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifié comme il suit :

Après Art. 69a

Titre V Etudiants, auditeurs et formation continue

Art. 70 Sans changement

¹ L'immatriculation en vue d'études en cursus de bachelor (baccalauréat universitaire) ainsi qu'auprès de l'Ecole de français langue étrangère (ci-après : EFLE) n'est possible que pour le début du semestre d'automne, sauf décision contraire de la Direction.

² Abrogé.

³ L'immatriculation en vue d'études en cursus de master (maîtrise universitaire) et en doctorat est possible pour le début du semestre d'automne ou du semestre de printemps, si l'organisation du plan d'études le permet.

Art. 71 Sans changement

¹ La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

Art. 73 Sans changement

¹ Abrogé.

Art. 74 Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 75 Sans changement

¹ L'étudiant qui a été exclu de l'Université de Lausanne ou d'une autre haute école pour des motifs disciplinaires ne peut plus s'immatriculer à l'Université.

² La Direction, après examen des motifs d'exclusion, peut néanmoins déroger à l'alinéa 1 si une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'interruption des études antérieures.

³ La Direction peut refuser l'immatriculation lorsque les agissements d'un candidat permettent de conclure, preuves à l'appui, que son immatriculation pourrait menacer la sécurité des membres de l'Université.

⁴ La Direction peut refuser l'immatriculation lorsqu'un candidat tente frauduleusement d'obtenir une admission, notamment en fournissant des données fausses ou incomplètes, ou en remettant des documents faux ou falsifiés.

⁵ En cas de refus d'immatriculation au sens des alinéas 3 et 4, le candidat ne peut présenter de nouvelle demande avant une durée d'au moins huit années.

Art. 77 Conditions d'inscription et équivalences au sein des facultés

¹ Les règlements d'études des facultés déterminent les conditions d'inscription en leur sein. Ils règlent les questions relatives à l'équivalence des études faites dans une autre haute école.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 77a Double inscription

¹ Les étudiants sont autorisés à s'inscrire simultanément dans deux formations enseignées à l'Université de Lausanne pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'admission.

² Ils ne peuvent cependant exiger aucun aménagement du fait de la double inscription.

Art. 78 Changement de faculté ou de formation

¹ L'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation, ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation.

² Abrogé.

^{2bis} Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs autres hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre.

³ Abrogé.

^{3bis} Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués.

Art. 78a Sans changement

¹ L'étudiant qui a été exclu d'un cursus de bachelor, de master, du doctorat ou de l'EFLE au sein de l'Université de Lausanne ne peut plus s'inscrire dans cette même formation.

² Sans changement.

³ Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'exclusion, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués.

Art. 79 Sans changement

¹ La Direction est compétente pour fixer les délais, notamment les délais d'inscription aux enseignements, aux examens et ceux impartis pour le changement de formation ou de faculté.

² Sans changement.

Art. 80 Sans changement

¹ Pour les cursus de bachelor enseignés en français ainsi que les programmes, enseignés en français, de mise à niveau préalable des masters, la personne dont la langue maternelle n'est pas le français doit, avant la confirmation de son inscription, réussir un examen de français à l'Université de Lausanne, à moins qu'elle n'établisse d'une autre manière qu'elle possède des compétences linguistiques suffisantes dans cette langue. La liste des diplômés permettant d'être dispensé de l'examen de français susmentionné est fixée par la Direction.

² Les titulaires d'un certificat de maturité suisse, d'un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou d'un titre suisse jugé équivalent par la Direction, sont dispensés de l'examen de français.

³ Pour une admission à l'EFLE, le niveau de français du candidat est évalué dans le cadre de l'examen d'entrée à l'EFLE. Suivant les résultats de cet examen, le candidat est classé dans le niveau correspondant à ses connaissances. Si elles sont inférieures au niveau du programme le plus élémentaire de l'EFLE, l'admission du candidat est refusée.

Sous-section II Inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'EFLE

Art. 81 Admission sur titre

¹ Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'EFLE les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments.

² Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction.

^{2bis} Les candidats dont la langue de référence, respectivement de culture est le français, ne peuvent en principe s'inscrire dans les formations de l'EFLE, même s'ils sont admissibles à l'Université. La Direction peut cependant ouvrir l'accès à certaines formations à ces candidats.

Art. 82 Admission suite à la réussite de l'examen préalable d'admission

a) Principe

¹ Abrogé.

^{1bis} Sous réserve que les autres conditions fixées par le règlement soient remplies, la réussite de l'examen préalable d'admission organisé par une faculté permet l'inscription en vue d'un bachelor au sein de cette faculté.

² L'inscription à l'examen préalable d'admission est réservée aux candidats qui ne sont pas admissibles sur titre. Les modalités de l'examen préalable sont fixées par la Direction.

³ Ne peuvent s'inscrire à l'examen préalable d'admission les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission de la faculté choisie, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

⁴ Est réservé l'examen préalable d'admission spécifique aux formations de l'EFLE.

Art. 82a b) Conditions

¹ L'inscription à l'examen préalable est réservée aux personnes ayant 20 ans révolus au début des études.

² Peuvent s'inscrire à l'examen préalable d'admission :

- a. les candidats de nationalité suisse et les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse (avec permis C) et les étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail). Le candidat doit être titulaire de son permis au plus tard au délai fixé pour l'inscription à l'examen ;
- c. les candidats titulaires d'un permis B réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire (permis F).

³ La Direction peut en outre limiter l'inscription à l'examen préalable aux candidats qui disposent :

- a. d'un diplôme du secondaire supérieur ne permettant pas l'admission sur titre ou
- b. d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de trois ans au moins.

Art. 82b Admission sur dossier

a) Principe

¹ Toute personne non admissible sur titre peut être admise sur dossier à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor, sous réserve que les autres conditions fixées par le règlement soient remplies.

² Sont exclus les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission organisé par la faculté choisie, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

³ La procédure est réglée par la Direction.

Art. 82c **b) Conditions**

¹ L'admission sur dossier est réservée aux personnes ayant 25 ans révolus au début des études.

² Peuvent déposer un dossier de candidature :

- a. les candidats de nationalité suisse et les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse (avec permis C) et les étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moment du dépôt du dossier;
- c. les candidats titulaires d'un permis B réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire (permis F).

³ Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- a. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;
- b. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans ;
- c. constituer et déposer un dossier ;
- d. franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission prévue par la Direction ;
- e. remplir les formalités administratives d'immatriculation et d'inscription.

⁴ Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction.

Sous-section III Inscription en vue de l'obtention d'un master

Art. 83 **Conditions**

¹ Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi.

² Les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une haute école spécialisée ou pédagogique suisse, ou un autre titre jugé équivalent par la Direction dans un domaine apparenté, sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master.

³ Lorsque le bachelor et le master relèvent de domaines différents, les candidats au master sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes, pour autant que le nombre de crédits manquants ne soit pas supérieur à ce que prévoient les règlements d'études avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention du master.

⁴ Sans changement.

Sous-section IV Inscription en vue de l'obtention d'un doctorat

Art. 83a **Conditions d'admission**

¹ Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat les personnes qui possèdent un master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. Des dérogations sont possibles par décision de la Direction.

² Les conditions supplémentaires à remplir sont fixées par la Direction ainsi que dans les règlements de faculté.

Art. 83b **Candidat au doctorat**

¹ Le candidat qui prépare une thèse de doctorat reste immatriculé et inscrit dès le début de son travail de thèse et ce jusqu'à l'obtention du grade. A ce titre, il continue d'être astreint au paiement des taxes universitaires.

² Les conditions d'inscription aux examens de doctorat et d'obtention du grade sont fixées par les règlements d'études des facultés.

Section III Admission sur dossier en vue de l'obtention d'un bachelor

Art. 84 **Sans changement**

¹ Abrogé.

Abrogé.

Art. 85 Sans changement

¹ Abrogé.

- a. abrogé.
- b. abrogé.
- c. abrogé.
- d. abrogé.
- e. abrogé.

² Abrogé.

Art. 86 Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 87 Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 88 Sans changement

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 89 Exclusion d'une formation

¹ Abrogé.

- a. abrogé.
- b. abrogé.

^{1bis} Est exclu d'un cursus de bachelor, de master, du doctorat ou de l'EFLE, l'étudiant en situation d'échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée, notamment en cas d'absences répétées non justifiées aux examens ou de dépassement de la durée maximale des études.

^{1ter} Dans les deux derniers cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée.

Art. 90 Sans changement

¹ Sur préavis de la faculté concernée, la Direction prononce le renvoi, valant exmatriculation, de l'étudiant qui, après avoir été averti par écrit, ne se présente pas aux examens, s'en retire à plusieurs reprises ou y subit des échecs répétés.

² Sauf circonstance nouvelle, le renvoi exclut toute nouvelle immatriculation à l'Université.

Art. 91 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. sans changement.
- b. sans changement.
- c. sans changement.
- d. l'étudiant qui est suspendu ou exclu pour motif disciplinaire.

Section V Autres dispositions

Art. 92 Congé
a) Définition

Le congé est une période d'un ou deux semestres pendant laquelle l'étudiant inscrit en cursus de bachelor, master ou auprès de l'EFLE ne suit aucun enseignement à l'Université de Lausanne.

Art. 93 b) Formes

¹ Sans changement.

Art. 94 c) Motifs

¹ Sans changement.

- a. fréquentation d'enseignements dans une autre haute école suisse ou étrangère, en dehors d'un programme de mobilité ;
- b. sans changement.
- c. sans changement.
- d. sans changement.
- e. sans changement.
- f. sans changement.

Art. 95 d) Octroi et renouvellement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 96 e) Statut de l'étudiant

¹ Sans changement.

Art. 97 f) Acquisition de crédits ECTS, comptabilisation des semestres dans la durée des études

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 99a Définitions

¹ Le cursus désigne un programme d'études ou un ensemble de programmes d'études débouchant sur l'acquisition d'un bachelor ou d'un master.

² La formation est un terme générique recouvrant les différents types de l'offre d'enseignement de l'Université, notamment le bachelor, master, doctorat, diplôme, attestation d'acquisition de crédits d'études dans une discipline.

Art. 100 Grades

¹ Les grades délivrés par l'Université sont :

- a. le bachelor ;
- b. le master ;
- c. le doctorat.

² Ils sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Art. 100a Modalités d'obtention d'attestations et de diplômes

¹ Les facultés délivrent des attestations sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

² Sur proposition de la Faculté des lettres, l'Université décerne les diplômes de l'EFLE.

Art. 101 Condition d'obtention des grades, attestations et diplômes

¹ Les grades universitaires, attestations et diplômes ne peuvent être obtenus que par des étudiants régulièrement immatriculés à l'Université, inscrits dans une faculté et dans le programme d'études idoïne.

Art. 102 Sans changement

¹ Abrogé.

Art. 103 Sans changement

Abrogé.

² Abrogé.

Art. 104 Sans changement

¹ L'auditeur est tenu de s'inscrire aux enseignements qu'il se propose de suivre et de s'acquitter des taxes d'inscription forfaitaires semestrielles.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Chapitre IV Formation continue

Art. 104a Titres de formation continue

¹ La formation continue certifiante est structurée de la manière suivante :

- a. Certificate of Advanced Studies (CAS);
- b. Diploma of Advanced Studies (DAS);
- c. Master of Advanced Studies (MAS).

² L'Université peut également offrir des formations continues non certifiantes.

Art. 104b Modalités d'obtention des titres de formation continue

¹ Les titres mentionnés à l'article 104a alinéa 1 sont délivrés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies dans les règlements d'études des CAS, DAS et MAS.

² Les titres de CAS et de DAS sont décernés par les facultés concernées.

³ Le titre de MAS est décerné par l'Université.

Art. 105 Sans changement

¹ Toute dénonciation en matière de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat formulée contre un étudiant ou un auditeur est adressée au doyen de la faculté concernée, qui la transmet à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

^{1bis} Toutes les autres dénonciations formulées contre un étudiant ou un auditeur sont adressées à la Direction, qui peut saisir le Conseil de discipline.

^{1ter} La Direction peut également saisir le Conseil de discipline lorsqu'elle a connaissance, sans qu'une dénonciation n'ait été formulée, d'agissements passibles de sanctions disciplinaires de la part d'un étudiant ou d'un auditeur.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 106 Sans changement

¹ Le Conseil de discipline instruit l'enquête lui-même ou en charge un enquêteur.

Art. 107a Mesures provisionnelles

¹ Lorsque la bonne marche de l'Université l'exige, le Président du Conseil de discipline peut, après avoir entendu l'étudiant ou l'auditeur, prononcer des mesures provisionnelles pouvant aller jusqu'à la suspension provisoire des études, pour la durée de la procédure disciplinaire.

² En cas de péril en la demeure, des mesures provisionnelles urgentes peuvent être ordonnées sans audition préalable de l'étudiant ou de l'auditeur.

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 20 novembre 2020